



# Newsletter Janvier 2021

## Position de la Fédération Nationale des ADEPAPE

### Projet de transfert de la tutelle des Pupilles de l'Etat aux Conseils Départementaux

#### Le contexte

L' avant-projet de la Loi 4D (Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, Décomplexification) a été présenté par Jacqueline GOURAULT, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au Sénat le 17 décembre 2020. (Annoncée à l'examen du Sénat en Février 2021).

Cette loi fait une liste « à la Prevert » des projets de transferts des actions de l'Etat sur les collectivités locales, les départements et les régions.

Dans le train de mesures annoncées, le transfert de la tutelle des pupilles de l'Etat aux départements, est annoncé comme une des mesures de réorganisation administrative en matière de santé, cohésion sociale et d'éducation.

Cette question, plusieurs fois évoquée par la rumeur, n'a toutefois jamais été suivie d'effet, et dans tous les cas n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la Fédération Nationale qui regroupe les associations d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, dont les pupilles de l'Etat .

Nous ne pouvons que regretter qu'une information, aussi importante pour notre mouvement, nous ait été donnée aussi tardivement par le Secrétaire d'Etat à l'enfance et aux familles, le 18 décembre 2020, lors d'un entretien téléphonique.

#### Notre position

Nos associations siègent dans toutes les instances officielles et représentent ces enfants qui sont les « plus abandonnés des enfants confiés » à la protection de l'enfance, dont l'autorité parentale devenue vacante, par décision judiciaire, est assumée par l'Etat.

La stratégie de protection de l'enfance conduite par le Secrétaire d'Etat depuis 2019 réaffirme la nécessité d'un pilotage national de la protection de l'enfance, dans lequel il n'a jamais été évoquée la question de la réforme territoriale et l'abandon de la tutelle des pupilles par l'Etat.

Ce transfert, traité comme une mesure purement administrative, vient mettre en cause des obligations qui relèvent du droit. En effet, la tutelle des pupilles de l'Etat est organisée en miroir de la tutelle de droit commun, ce qui supprime juridiquement la distinction entre le Tuteur (Préfet) et le Gardien (Président du

conseil départemental, chef de file de la protection de l'Enfance) ; équilibre qui relève de l'application du Code Civil en matière d'autorité parentale.

De surcroît, notre mouvement, représenté dans plus de 70 départements, est membre de droit de tous les conseils de famille, et peut témoigner de la disparité de traitement des parcours des enfants sur notre territoire. La stratégie nationale de la protection de l'enfance a d'ailleurs fait le même constat. Il est à craindre que le caractère particulièrement protection du statut de pupille de l'Etat, soit anéanti par cette mesure.

Affirmer dans la loi que «... le conseil de famille continuera à se prononcer sur les décisions importantes et l'Etat y demeure représenté... » n'est pas de nature à nous rassurer et ignore l'essentiel des travaux de ces conseils de famille, (composés de membres de la société civile), qui consistent à veiller lors des révisions de situation annuelle de ces enfants, en majorité non adoptables et à garantir le respect de tous leurs besoins fondamentaux pendant leur minorité. Confondre « représentation » et « tutelle » nous interroge...

La mise en place laborieuse des CESSEC (commission d'examen des situations et de statut des enfants confiés), prévue par la loi de protection de l'enfant du 14 Mars 2016, nous a conforté dans le constat de dysfonctionnements organisationnels pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, non pupilles de l'Etat. Il est donc à craindre que les enfants pupilles de l'Etat vivent ces mêmes errements dans le suivi de leur parcours, par insuffisance de moyens et de posture distanciée, due au fait d'être juge et partie.

Il va sans dire, que les différences de traitements, déjà constatés au niveau des « sortants de l'ASE », sur la qualité de suivi des parcours... seront excusées selon le principe de la libre administration de la politique départementale. Autant de politiques départementales, pour autant de pratiques départementales ; que penser de l'uniformisation des pratiques pour les pupilles de l'Etat ?

Les pratiques qui peuvent en découler nous renvoient à la toute puissance de la gestion unique des pupilles par l'Etat, avant la décentralisation de 1983 et nous avions salué, en son temps, la différenciation d'exercice de la prise en charge des pupilles entre l'Etat et les départements. Et dans 40 ans ?...

La « Décomplexification », ajoutée au projet de loi 3 D ne peut être un prétexte à cette simplification qui nous apparaît dommageable à l'intérêt de l'enfant, pupille de l'Etat.

L'abandon de la tutelle des pupilles de l'Etat par le désengagement de l'Etat est un signal inquiétant du renoncement à une politique nationale de la protection de l'enfance.

Tomblaine, le 18 Janvier 2021

Le Président

Jean Marie MULLER